



# Recueil des lois fédérales

---

N° 39 9 octobre 1984

- 1088 Direction et administration de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (Ordonnance sur la direction de l'EPFZ)
- 1093 Direction et administration de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (Ordonnance sur la direction de l'EPFL)
- 1097 Commission fédérale de recours en matière d'encouragement de la recherche
- 1100 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1105 Ordonnance sur l'heure d'été
- 1107 Prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1984. O du DFEP
- 1110 Prix de vente, marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères
- 1111 Simplification et harmonisation des régimes douaniers. Convention internationale
- 1112 Convention douanière relative aux containers
- 1113 Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
- 1114 Liberté du transit. Convention
- 1115 Union postale universelle. Constitution modifiée par le Protocole additionnel ainsi que par le Deuxième Protocole additionnel
- 1116 Convention internationale des télécommunications

# **Ordonnance sur la direction et l'administration de l'École polytechnique fédérale de Zurich (Ordonnance sur la direction de l'EPFZ)**

du 5 juillet 1984

---

*Le Conseil des écoles polytechniques fédérales,*

vu l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre m, de l'ordonnance du 16 novembre 1983<sup>1)</sup> sur le CEPF;

vu les articles 39, 1<sup>er</sup> alinéa, 40, 3<sup>e</sup> alinéa, 41 et 42 de l'ordonnance du 16 novembre 1983<sup>2)</sup> sur les EPF,

*arrête:*

## **Section 1: But**

### **Article premier**

La présente ordonnance a pour but de déterminer la composition et les compétences de la direction de l'EPFZ, de fixer les compétences de ses membres et de définir les unités administratives et les installations et services centraux de l'école.

## **Section 2: Direction de l'école**

### **Art. 2 Membres**

La direction de l'école se compose des membres suivants:

- a. Le président de l'EPFZ, qui est à la tête de la direction;
- b. Le recteur de l'EPFZ;
- c. Le vice-président responsable de la planification et du développement;
- d. Le vice-président responsable de l'administration.

### **Art. 3 Tâches et compétences**

<sup>1)</sup> La direction de l'école édicte, dans le cadre des ordonnances et règlements des autorités supérieures, des directives tendant à assurer l'application de principes uniformes et globaux lors de la planification, de l'exécution et du contrôle de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services fournis par l'EPFZ, ainsi qu'en ce qui concerne son administration; elle coordonne et contrôle l'application de ces directives.

**RS 414.110.371**

<sup>1)</sup> **RS 414.110.3**

<sup>2)</sup> **RS 414.131**

<sup>2</sup> A moins qu'une autorité supérieure ne soit compétente en la matière, elle édicte:

- a. Des règlements sur l'utilisation des installations et services centraux;
- b. Des prescriptions sur l'utilisation des locaux;
- c. Des prescriptions concernant les détails de l'organisation administrative de l'EPFZ, notamment:
  1. la subordination et l'organisation des unités administratives, ainsi que des installations et services centraux;
  2. l'octroi, dans des cas déterminés, du droit de signer au secrétaire général et aux chefs des unités administratives et des installations et services centraux, ainsi qu'à leurs suppléants;
- d. Son règlement interne.

<sup>3</sup> A moins qu'une autorité supérieure ou un organe du fonds ne soit compétent, elle peut:

- a. Décider en matière de répartition des crédits globaux inscrits au budget ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution des postes de personnel, des locaux et installations au sein de l'EPFZ;
- b. Décider en matière de financement de projets de recherche et d'acquisitions relativement importants grâce à des moyens de l'EPFZ;
- c. Décider en matière d'octroi de bourses et de prêts financés par l'EPFZ selon les prescriptions du Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF);
- d. Décider en matière de dispense du paiement de la taxe d'inscription et des autres taxes conformément à une ordonnance spéciale du CEPF;
- e. Préparer les affaires relative à l'EPFZ qui relèvent de CEPF;
- f. Informer les membres de l'EPFZ et s'occuper des relations publiques;
- g. Entretenir des contacts avec l'Université de Zurich.

<sup>4</sup> Elle s'efforce constamment d'engager et de garder un corps professoral de premier ordre, capable de garantir un enseignement et une recherche de qualité et d'actualité.

<sup>5</sup> Elle peut instituer des groupes d'experts chargés de la conseiller.

<sup>6</sup> Elle collabore avec les groupes dotés de droits de participation en vertu de la législation régissant les EPF.

### **Section 3: Compétences des membres de la direction**

#### **Art. 4 Président**

<sup>1</sup> Le président de l'EPFZ assume la responsabilité juridique et politique de l'école en temps qu'établissement de la Confédération. Il est responsable de la gestion de l'école envers le CEPF.

<sup>2</sup> Il est compétent pour:

- a. Exécuter la planification des postes de professeurs décidée par le CEPF;

- b. Préparer les nominations des professeurs au niveau administratif;
  - c. Autoriser les professeurs à accepter des mandats privés;
  - d. Autoriser les professeurs et les instituts à signer des contrats de recherche;
  - e. Approuver les règlements des instituts;
  - f. Confirmer les directeurs des instituts;
  - g. Autoriser des voyages à l'étranger;
  - h. Attribuer les charges de cours;
  - i. Conférer la *venia legendi* aux privat-docents;
  - k. Inviter et rémunérer les professeurs invités.
- <sup>3</sup> Les affaires qui ne sont pas expressément confiées à un autre membre de la direction incombent au président.

## Art. 5 Recteur

<sup>1</sup> Le recteur est responsable du domaine de l'enseignement.

<sup>2</sup> Il est en particulier compétent pour:

- a. Organiser l'admission des étudiants, des auditeurs et des candidats au doctorat;
- b. En collaboration avec les sections:
  - 1. garantir l'enseignement supérieur dans le cadre des plans d'études;
  - 2. organiser et mettre sur pied les examens;
- c. Surveiller l'enseignement réunissant plusieurs sections ainsi que la pédagogie didactique;
- d. Régler les questions administratives relatives aux étudiants et aux études;
- e. Autoriser l'organisation de cours de perfectionnement;
- f. Accomplir les autres tâches qui lui incombent en matière d'enseignement et de recherche en vertu d'ordonnances et de règlements particuliers.

<sup>3</sup> Deux vice-recteurs choisis parmi les professeurs sont à sa disposition pour l'assister dans sa tâche; à côté de leur charge de professeur, ils sont responsables, l'un des études menant à l'obtention d'un diplôme, l'autre de la postformation. Ils sont nommés par la direction de l'école sur proposition du recteur pour la durée de son mandat.

## Art. 6 Vice-président responsable de la planification et du développement

<sup>1</sup> Le vice-président responsable de la planification et du développement veille à ce que les tendances du développement et les paramètres à moyen et à long terme soient intégrés dans les plans de l'EPFZ et à ce que ces derniers tiennent compte des planifications dressées à un échelon supérieur.

<sup>2</sup> Il est en particulier compétent pour:

- a. Elaborer, à l'attention de la direction, des bases visant à fixer les priorités à moyen et à long terme, ainsi que des accords avec d'autres hautes écoles et établissements de recherche;
  - b. Contrôler les mesures d'exécution prises par l'EPFZ conformément aux objectifs fixés en matière d'enseignement, de recherche, de prestations de services scientifiques et d'administration;
  - c. Elaborer les projets de messages et de budgets en matière de constructions;
- <sup>3</sup> Il peut accomplir ses tâches à titre accessoire.

#### **Art. 7** Vice-président responsable de l'administration

<sup>1</sup> Le vice-président responsable de l'administration doit assurer la distribution des moyens financiers, du personnel, des locaux, de l'énergie, des appareils, des installations et services centraux nécessaires à l'enseignement, à la recherche et aux prestations de services, ainsi que la conservation des valeurs confiées à l'EPFZ.

<sup>2</sup> Il veille à ce que les prescriptions administratives générales soient appliquées conformément aux besoins de l'école.

<sup>3</sup> Il est compétent pour:

- a. Exécuter les décisions prises par la direction de l'école en vertu de l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa, lettre a à c;
- b. Statuer sur les demandes de crédit au sujet desquelles la direction ne se prononce pas;
- c. Elaborer les projets de budgets financiers et concernant le personnel;
- d. Louer et céder à titre gratuit des locaux à des tiers, conformément aux prescriptions sur l'utilisation des locaux édictées par la direction de l'école.

<sup>4</sup> Sur proposition du vice-président et pour la durée de son mandat, la direction de l'école nomme un ou deux suppléants qui l'assistent dans sa tâche. Leurs compétences sont déterminées par la direction.

### **Section 4:**

#### **Unités administratives, installations et services centraux**

#### **Art. 8** Unités administratives

L'administration de l'EPFZ comprend les unités administratives suivantes:

- a. Secrétariat général;
- b. Services d'état-major:
  1. service de planification,
  2. service de recherche,
  3. service de presse et d'information,
  4. service de sécurité;

- c. Service du rectorat;
- d. Service financier;
- e. Service du personnel;
- f. Services d'exploitation.

**Art. 9 Installations et services centraux**

L'EPFZ comprend les installations et services centraux suivants:

- a. Bibliothèques:
  - 1. bibliothèque centrale,
  - 2. bibliothèques de section;
- b. Services d'informatique:
  - 1. centre de calcul de l'EPFZ,
  - 2. services de traitement de l'information (services TED);
- c. Collections:
  - 1. Collection d'estampes,
  - 2. Archives Thomas Mann;
- d. Akademischer Sportverband Zürich (en commun avec l'Université de Zurich).

**Section 5: Entrée en vigueur**

**Art. 10**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1984.

5 juillet 1984

Au nom du Conseil des écoles  
polytechniques fédérales:  
Le président, Cosandey  
Le secrétaire général, Fulda

# **Ordonnance sur la direction et l'administration de l'École polytechnique fédérale de Lausanne**

## **(Ordonnance sur la direction de l'EPFL)**

du 5 juillet 1984

---

*Le Conseil des écoles polytechniques fédérales,*

vu l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre m, de l'ordonnance du 16 novembre 1983<sup>1)</sup> sur le CEPF;

vu les articles 39, 1<sup>er</sup> alinéa, 40, 3<sup>e</sup> alinéa, 41 et 42 de l'ordonnance du 16 novembre 1983<sup>2)</sup> sur les EPF,

*arrête:*

### **Section 1: But**

#### **Article premier**

La présente ordonnance a pour but de déterminer la composition et les compétences de la direction de l'EPFL, de fixer les compétences de ses membres et de définir les unités administratives et les services centraux de l'EPFL.

### **Section 2: Direction de l'école**

#### **Art. 2** Composition et subordination

<sup>1</sup> La direction se compose des membres suivants:

- a. Le président de l'EPFL, qui est à la tête de la direction; en règle générale il est issu du corps professoral;
- b. Le vice-président; en règle générale, il est issu du corps professoral;
- c. Le directeur administratif;
- d. Le secrétaire général;
- e. Le délégué à la planification.

<sup>2</sup> Le président est le supérieur hiérarchique des autres membres de la direction.

#### **Art. 3** Compétences

<sup>1</sup> La direction définit les principes et la politique de l'école destinés à assurer l'organisation de la formation, de la recherche et des services scientifiques; elle en coordonne et contrôle l'application.

**RS 414.110.372**

<sup>1)</sup> **RS 414.110.3**

<sup>2)</sup> **RS 414.131**

<sup>2</sup> A cet effet, elle peut édicter des prescriptions dans le cadre des ordonnances et règlements des autorités supérieures. A moins qu'une autorité supérieure ne soit compétente en la matière, la direction prend des décisions de portée générale dans les domaines suivants:

- a. Structure, organisation et fonctionnement général;
- b. Information, relations publiques et publications;
- c. Planification générale universitaire et en matière de constructions;
- d. Formation, postformation et organisation des études;
- e. Priorités et organisation de la recherche;
- f. Planification, attribution et gestion des moyens;
- g. Collaboration de l'école avec des tiers.

<sup>3</sup> La direction édicte les prescriptions de détail découlant de la présente ordonnance, notamment sur la subordination des unités administratives et des services centraux et en ce qui concerne l'utilisation des locaux et des services centraux.

### **Section 3: Compétences des membres de la direction**

#### **Art. 4 Président**

<sup>1</sup> Le président assume la responsabilité juridique et politique de l'école à l'égard des autorités supérieures et du public. Il est en particulier responsable de la direction et de l'administration de l'école envers le Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF).

<sup>2</sup> Il préside la direction et en organise les activités.

<sup>3</sup> Il assume la responsabilité principale dans les domaines suivants:

- a. Planification et développement général de l'école;
- b. Planification des postes de professeurs;
- c. Préparation de la nomination des professeurs, de la reconduction dans leurs fonctions et de leur promotion;
- d. Nomination des professeurs invités, privat-docents, chargés de cours et du personnel;
- e. Politique de l'enseignement et de la recherche, attribution des moyens financiers dans le cadre du budget;
- f. Représentation de l'école et relations avec les autorités et le public;
- g. Supervision des départements, de l'administration générale, des organes centraux et des autres unités de l'école;
- h. Autorisation d'accepter des mandats de recherche confiés par des tiers;
- i. Mandats privés des professeurs;
- k. Définition des besoins en matière de constructions;
- l. Autorisation pour des voyages à l'étranger.

<sup>4</sup> Le président s'acquitte des tâches qui ne sont pas expressément confiées à un autre membre de la direction ou à un autre organe de l'école, à moins qu'une autorité supérieure ne soit compétente en la matière.

<sup>5</sup> Le président est à la tête de la Conférence des maîtres, participe aux séances de la Conférence des chefs de département, prend son avis ainsi que celui des commissions de l'école, notamment en ce qui concerne l'enseignement et la recherche.

#### **Art. 5 Vice-président**

<sup>1</sup> Le vice-président remplace le président en cas de nécessité et assume en outre la responsabilité principale dans les domaines suivants:

- a. Planification et exécution des constructions de l'école;
- b. Gestion et exploitation technique des locaux;
- c. Postformation;
- d. Collaboration et activités dans les pays en développement.

<sup>2</sup> Il peut accomplir ses tâches à titre accessoire.

#### **Art. 6 Directeur administratif**

Le directeur administratif assume la responsabilité principale dans les domaines suivants:

- a. Questions relatives à la gestion et à l'organisation générale de l'école;
- b. Questions juridiques;
- c. Gestion du budget et des comptes;
- d. Utilisation des moyens destinés au traitement de l'information pour la gestion administrative et de ceux destinés à la documentation;
- e. Intendance de l'école et approvisionnements, à l'exception des équipements scientifiques.

#### **Art. 7 Secrétaire général**

Le secrétaire général assume la responsabilité principale dans les domaines suivants:

- a. Organisation et contrôle des études;
- b. Questions administratives relatives aux étudiants et aux études;
- c. Manifestations et informations universitaires;
- d. Mise de locaux à la disposition de tiers et animation de l'école;
- e. Coordination universitaire lausannoise et romande.

#### **Art. 8 Délégué à la planification**

Le délégué à la planification assume la responsabilité principale dans les domaines suivants:

- a. Planification et surveillance de la gestion des projets de recherche et des équipements scientifiques;
- b. Planification de l'école en relation avec la planification universitaire suisse;

- c. Utilisation des moyens destinés au traitement de l'information pour l'enseignement et la recherche;
- d. Relations avec l'économie;
- e. Information scientifique et techniques.

#### **Section 4: Unités administratives et services centraux**

##### **Art. 9 Unités administratives**

L'administration générale de l'EPFL comprend les unités administratives suivantes:

- a. Section des bâtiments et de l'exploitation;
- b. Service des bâtiments;
- c. Service d'exploitation;
- d. Direction administrative;
- e. Service du personnel;
- f. Service financier;
- g. Service technique;
- h. Service informatique;
- i. Secrétariat général;
- k. Service académique;
- l. Service d'orientation et de conseil;
- m. Service social;
- n. Service de prospective et de recherche.

##### **Art. 10 Services centraux**

L'EPFL comprend les services centraux suivants:

- a. Bibliothèque centrale;
- b. Laboratoire de langues;
- c. Service des sports (commun à l'EPFL et à l'Université de Lausanne);
- d. Service informatique général;
- e. Centre de calcul;
- f. Service audio-visuel;
- g. Service de presse et d'information.

#### **Section 5: Entrée en vigueur**

##### **Art. 11**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1984.

5 juillet 1984

29439

Au nom du Conseil des écoles  
polytechniques fédérales:

Le président, Cosandey  
Le secrétaire général, Fulda

# Ordonnance concernant la Commission fédérale de recours en matière d'encouragement de la recherche

du 1<sup>er</sup> octobre 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les articles 14 et 32 de la loi fédérale du 7 octobre 1983<sup>1)</sup> sur la recherche,

*arrête:*

## Section 1: Organisation

### Article premier Composition et nomination

<sup>1</sup> La Commission fédérale de recours en matière d'encouragement de la recherche (commission de recours) se compose du président et du vice-président, qui doivent avoir une expérience de juge, et de treize experts.

<sup>2</sup> Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le Conseil fédéral pour une période administrative de quatre ans qui coïncide avec celle des fonctionnaires fédéraux. Les nominations complémentaires ont lieu pour le reste de la période administrative.

<sup>3</sup> Les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale ainsi que les personnes appartenant à l'un des organes de direction ou de gestion d'une institution chargée d'encourager la recherche ne sont pas éligibles.

### Art. 2 Compétence

La commission de recours statue sur les recours contre des décisions prises par les institutions chargées d'encourager la recherche. Elle statue en dernière instance lorsqu'ils concernent le refus ou la réduction de subsides demandés, ainsi que des charges ou des conditions imposées au requérant. Les décisions qu'elle prend dans d'autres cas, en particulier concernant la révocation de décisions attributives d'avantages, peuvent être déferées au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif.

### Art. 3 Secret de fonction

<sup>1</sup> Les membres de la commission, les experts scientifiques et le personnel de secrétariat sont tenus d'observer le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

RS 420.8

<sup>1)</sup> RS 420.1

<sup>2</sup> L'autorité supérieure, au sens de l'article 320, 2<sup>e</sup> alinéa, du code pénal<sup>1)</sup> est le Département fédéral de l'intérieur.

#### **Art. 4** Surveillance

<sup>1</sup> La commission de recours est placée sous la surveillance administrative du Département fédéral de l'intérieur.

<sup>2</sup> Elle lui présente tous les ans un rapport sur son activité, qu'il transmet au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale.

#### **Art. 5** Secrétariat et comptabilité

<sup>1</sup> Le président organise le secrétariat et présente le compte des frais y relatifs au secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur.

<sup>2</sup> Le secrétariat général tient les archives et la comptabilité de la commission de recours.

<sup>3</sup> Les membres de la commission de recours sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1973<sup>2)</sup> sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat.

#### **Art. 6** Règlement interne

La commission de recours est autorisée, dans les limites de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>3)</sup> et de la présente ordonnance, à se donner un règlement arrêtant les détails de son activité. Le règlement sera soumis à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.

### **Section 2: Procédure**

#### **Art. 7** Dispositions applicables

La procédure est régie par la loi sur la recherche et la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>3)</sup>, complétées par les articles suivants.

#### **Art. 8** Dépôt des recours

Les recours sont adressés au secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur, qui les transmet immédiatement au président de la commission de recours.

<sup>1)</sup> RS 311.0

<sup>2)</sup> RS 172.32

<sup>3)</sup> RS 172.021

**Art. 9 Election de domicile**

<sup>1</sup> Les recourants domiciliés à l'étranger peuvent être tenus d'élire en Suisse un domicile où les notifications peuvent leur être adressées.

<sup>2</sup> La notification par sommation publique est régie par l'article 36 de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>1)</sup>.

**Art. 10 Examen des recours**

<sup>1</sup> Le président désigne les membres de la commission appelée à traiter les recours et, parmi eux, le rapporteur. Il tient compte de leur compétence particulière et veille à répartir les tâches de façon équilibrée.

<sup>2</sup> La composition est communiquée par écrit, avant l'examen du recours, au recourant et à l'autorité inférieure. Un délai suffisant doit leur être accordé pour qu'ils puissent faire valoir d'éventuels motifs de récusation.

<sup>3</sup> Les délibérations sont dirigées par le président ou le vice-président.

**Art. 11 Délibérations et décision**

<sup>1</sup> Les délibérations ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Pour établir les faits, le président peut convoquer le recourant, l'autorité inférieure et éventuellement des tiers.

<sup>3</sup> La décision sur recours est prise par voie de circulation, à moins qu'une délibération ne soit demandée par un membre ou ordonnée par le président.

**Art. 12 Notification de la décision**

La décision est notifiée au recourant, à l'autorité inférieure et au secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur.

**Section 3: Entrée en vigueur**

**Art. 13**

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1984.

1<sup>er</sup> octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29437

<sup>1)</sup> RS 172.021

# Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 27 septembre 1984

*Le Département fédéral de l'économie publique*  
*arrête:*

## I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981<sup>1)</sup> concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier <sup>2)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement .....	27.—
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine, pour l'affouragement .....	26.—
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du n° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
ex 20	– Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire) .....	17.50
ex 22	– Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire) .....	17.50
1001.12	Froment (y compris triticales) et méteil, dénaturés:	
	– pour l'affouragement (100%) .....	26.—
	– pour usages techniques (à forfait) .....	1.—
1002.12	Seigle, dénaturé:	
	– pour l'affouragement (100%) .....	26.—
	– pour usages techniques (à forfait) .....	1.—

<sup>1)</sup> RS 916.112.231; RO 1984 353 753 986

<sup>2)</sup> RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.	
ex 1003.01	Orge:		
	- pour l'affouragement		
	- orge fourragère (100%) .....	27.—	
	- légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire) .....	32.50	
	- pour l'alimentation humaine		
	- orge pour la mouture (68%) .....	18.35	
	- légèrement germée ou destinée à subir un com- mencement de germination (53%) .....	14.30	
	- pour usages techniques (à forfait) .....	1.—	
ex 1004.01	Avoine:		
	- pour l'affouragement (100%) .....	22.—	
	- pour l'alimentation humaine (63%) .....	13.85	
	- pour usages techniques (à forfait) .....	1.—	
ex 1005.01	Maïs:		
	- pour l'affouragement (100%) .....	21.—	
	- pour l'alimentation humaine (45%) .....	9.45	
	- pour usages techniques (à forfait) .....	1.—	
ex 1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales		
	- Millet:		
	- pour l'affouragement (100%) .....	10.—	
	- pour l'alimentation humaine (53%) .....	5.30	
	- pour usages techniques (à forfait) .....	1.—	
	- Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales:		
	- pour l'affouragement		
	- soumises au stockage obligatoire (100%) ..	22.—	
	- non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obliga- toire) .....	27.50	
	- pour l'alimentation humaine (53%) .....	11.65	
	- pour usages techniques (à forfait) .....	1.—	
1101.	Farines de céréales:		
	- non dénaturées:		
	- - en récipients de plus de 5 kg:		
ex	12	- - - de maïs, pour l'affouragement .....	34.—
ex	14	- - - de riz, pour l'affouragement .....	31.—
ex	16	- - - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farines de gonflement de toutes céréales; pour l'affouragement .....	38.—
	- - en récipients de 5 kg ou moins:		
ex	22	- - - autres que de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil, pour l'affouragement .....	31.—
	30	- dénaturées (farines fourragères) .....	42.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concasés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulues:	
	– en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	– d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007:	
	– pour l'affouragement . . . . .	38.—
	– pour l'alimentation humaine:	
	– orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) . . . . .	18.35
	– avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) . . . .	14.30
	– millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement) . . . . .	5.70
ex 14	– de riz ou de maïs, pour l'affouragement . . . . .	29.—
	– en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 20	– de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement . . . . .	31.—
ex 22	– d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement . . . . .	31.—
30	– germes de céréales pour l'affouragement ou pour l'extraction de l'huile . . . . .	22.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour cent de ex 2304 01: autres, stockage obligatoire	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1201.	Graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 10	– Arachides:		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	53 <sup>1)</sup>	15.90
	– pour entreprises de pressage . . . . .	58 <sup>1)</sup>	17.40
ex 20	– Coprah:		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	37	12.95
	– pour entreprises de pressage . . . . .	42	14.70
ex 30	– Graines de lin:		
	– pour entreprises d'extraction . . . . .	62	21.70
	– pour entreprises de pressage . . . . .	67	23.45

<sup>1)</sup> Déduction de Fr. 2.65 (entreprises d'extraction) resp. Fr. 2.90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du traif douanier	Denrées	Supplément en pour cent de ex 2304.01: autres, stockage obligatoire	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- Graines de chanvre .....	50	17.50
	- Graines de colza:		
	- pour entreprises d'extraction .....	53	18.55
	- pour entreprises de pressage .....	58	20.30
	- Graines de sésame:		
	- pour entreprises d'extraction .....	45	15.75
	- pour entreprises de pressage .....	50	17.50
ex 50	- Palmistes:		
	- pour entreprises d'extraction .....	53	18.55
	- pour entreprises de pressage .....	58	20.30
	- Graines de tournesol:		
	- non décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction ...	48	16.80
	- pour entreprises de pressage ....	53	18.55
	- décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction ...	50	17.50
	- pour entreprises de pressage ....	55	19.25
	- Fèves de soja:		
	- pour entreprises d'extraction .....	78	27.30
	- pour entreprises de pressage .....	83	29.05
	- autres graines et fruites oléagineux .	50	17.50

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:	
	- farine de poissons, pour l'affouragement .....	26.—
	- autres, pour l'affouragement .....	27.—
ex 2302.01	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:	
	- de céréales, dénaturées, pour l'affouragement ....	38.—
	- autres, pour l'affouragement .....	28.—
ex 2303.01	Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires:	
	- pulpes de betteraves, pour l'affouragement .....	27.—

Numéro du tarif douanier <sup>2)</sup>	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	– bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasseries et de distilleries, pour l'affouragement . . . .	32.50
	– protéines de pommes de terre, pour l'affouragement . . . . .	12.—
	– autres, pour l'affouragement . . . . .	35.—
ex 2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces:	
	– tourteaux d'arachides, pour l'affouragement . . . .	46.50
	– autres, pour l'affouragement	
	– soumis au stockage obligatoire (100%) . . . . .	35.—
	– non soumis au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) . . . . .	40.50
ex 2307.14	Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement . . . . .	26.—

## II

<sup>1</sup> Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

<sup>2</sup> La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1984.

27 septembre 1984

Département fédéral de l'économie publique:  
Furgler

# Ordonnance sur l'heure d'été

du 24 septembre 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 2 de la loi fédérale du 21 mars 1980<sup>1)</sup> réglementant l'heure en Suisse,

*arrête:*

## **Article premier** Validité

En Suisse, l'heure d'été est fixée pour la même période qu'au sein des Communautés européennes.

## **Art. 2** Début et fin

<sup>1</sup> L'heure d'été entrera en vigueur le dernier dimanche du mois de mars, à 2 heures du matin HEC (heure d'Europe centrale); elle commence exceptionnellement le 23 mars en 1986, le 19 mars en 1989, le 24 mars en 1991 et le 23 mars en 1997. A l'entrée en vigueur, l'affichage du temps est augmenté d'une heure, passant ainsi de 2 heures à 3 heures.

<sup>2</sup> L'heure d'été prendra fin le deuxième dimanche d'octobre, à 3 heures du matin (heure d'été). En 1985, elle prendra exceptionnellement fin le 29 septembre. A la fin de la période, l'affichage du temps est diminué d'une heure, passant ainsi de 3 heures à 2 heures.

<sup>3</sup> Le Département fédéral de justice et police, en conformité avec la réglementation valable pour les Communautés européennes, est autorisé à fixer différemment le début et la fin de l'heure d'été. L'ordonnance du département y relative sera publiée dans le Recueil des lois fédérales au plus tard neuf mois avant la date concernée.

## **Art. 3** Heure du changement

Le retour à l'heure d'Europe centrale entraînant la répétition d'une heure au cours de la nuit du changement, on désignera la première heure par 2 A (2 A.01 minute, etc.) et la seconde par 2 B.

RS 941.299.1

<sup>1)</sup> RS 941.299

**Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

24 septembre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29440

# Ordonnance du DFEP sur les prix des plants de pommes de terre provenant de la récolte 1984

du 1<sup>er</sup> octobre 1984

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956<sup>1)</sup> concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre,  
*arrête:*

## Article premier Prix indicatifs à la production

Pour les plants reconnus de pommes de terre du pays, provenant de la récolte de 1984, les prix indicatifs à la production sont les suivants par 100 kg (sacs non compris):

Variétés	Classe A Fr.	Classe B Fr.
Colmo .....	62.—	53.—
Christa .....	61.—	52.—
Ukama .....	61.—	52.—
Sirtema .....	67.—	57.—
Ostara .....	61.—	52.—
Nicola .....	66.—	56.—
Bintje .....	79.—	66.—
Palma .....	66.—	56.—
Stella .....	127.—	97.—
Urgenta .....	66.—	56.—
Désirée .....	64.—	54.—
Granola .....	66.—	56.—
Erntestolz .....	72.—	56.—
Eba .....	65.—	52.—
Marijke .....	65.—	52.—
Aula .....	72.—	56.—
Saturna .....	65.—	56.—
Maritta .....	72.—	56.—
Tasso .....	72.—	56.—
Cosima .....	72.—	56.—
Rosalie .....	66.—	56.—

RS 942.311.391.1

<sup>1)</sup> RS 916.113.11

**Art. 2** Prix de prise en charge

<sup>1</sup> Les prix s'appliquant à la prise en charge des plants reconnus de pommes de terre du pays, classe A, sont réduits à l'aide de contributions fédérales. Celles-ci s'établissent, dans la moyenne de toutes les variétés, à 2 fr. 50 par 100 kg, duquel montant il convient encore de déduire 10 pour cent en application de la réduction linéaire des contributions fédérales (AF du 20 juin 1980<sup>1)</sup> réduisant certaines prestations de la Confédération de 1981-1985). Le montant intégral est toutefois réparti à des fins d'orientation, selon les variétés.

<sup>2</sup> Les prix par 100 kg s'appliquant à la prise en charge, qui s'entendent sans aucun supplément pour les sacs, la marge de l'expéditeur, l'entreposage, le droit de licence, etc., sont les suivants:

Variétés	Classe A calibre normal Fr.	Classe B calibre normal Fr.
Colmo .....	62.—	53.—
Christa .....	61.—	52.—
Ukama .....	61.—	52.—
Sirtema .....	67.—	57.—
Ostara .....	61.—	52.—
Nicola .....	63.—	56.—
Bintje .....	76.—	66.—
Palma .....	63.—	56.—
Stella .....	127.—	97.—
Urgenta .....	63.—	56.—
Désirée .....	63.—	54.—
Granola .....	63.—	56.—
Erntestolz .....	60.—	56.—
Eba .....	65.—	52.—
Marijke .....	60.—	52.—
Aula .....	60.—	56.—
Saturna .....	60.—	56.—
Maritta .....	60.—	56.—
Tasso .....	60.—	56.—
Cosima .....	60.—	56.—
Rosalie .....	66.—	56.—

**Art. 3** Plants de cultures visitées et reconnues

<sup>1</sup> Seuls sont considérés comme plants les tubercules produits soit en vertu de contrats conclus entre la Fédération suisse des sélectionneurs ou les syndicats qui lui sont affiliés, d'une part, et les sélectionneurs, d'autre part, soit

<sup>1)</sup> RS 611.02

conformément à une décision de l'Office fédéral de l'agriculture (art. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956 concernant la production et l'importation de plants de pommes de terre). Ces plants doivent provenir de cultures qu'ont visitées les experts désignés par les stations fédérales de recherches agronomiques et dont la récolte a été admise par celles-ci.

<sup>2</sup> La Fédération suisse des sélectionneurs doit les contrôler à la livraison et munir les sacs de son plomb.

**Art. 4** Plants de cultures non visitées et non reconnues

Les pommes de terre qui proviennent de cultures non visitées et non reconnues, et sont vendues comme plants, seront payées:

- a. Aux prix des pommes de terre de table, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de table;
- b. Aux prix des pommes de terre fourragères non triées, lorsque leur calibre correspond à celui des pommes de terre de semence ou qu'il équivaut tantôt à celui des pommes de terre de table tantôt à celui des pommes de terre de semence.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 octobre 1984.

1<sup>er</sup> octobre 1984

Département fédéral de l'économie publique:  
Furgler

29452

# **Ordonnance sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères**

**Modification du 28 septembre 1984**

---

*L'Office fédéral du contrôle des prix  
arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 11 octobre 1983<sup>1)</sup> fixant les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères est modifiée comme il suit:

*Article premier* Contributions pour les semenceaux indigènes

Lors de la vente de pommes de terre de semence indigènes certifiées, un maximum de 3 fr. 85 par 100 kg peut être ajouté aux prix des producteurs pour ce qui concerne les taxes, les licences, les contributions, etc.

*Art. 2, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Pour la vente aux planteurs le supplément applicable sur le prix payé aux producteurs n'excédera en aucun cas 16 fr. 75 par 100 kg de pommes de terre de semence, y compris les contributions mentionnées à l'article 1.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 10 octobre 1984.

28 septembre 1984

Office fédéral du contrôle des prix:  
Bossart

29453

<sup>1)</sup> RS 942.311.392

# Convention internationale du 18 mai 1973 pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers

RS 0.631.20; RO 1977 1437

## I

### Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1984, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Corée (Sud) .....	15 juillet	1983 A	15 octobre	1983
Etats-Unis .....	28 octobre	1983 A	28 janvier	1984
Kenya .....	31 août	1983 A	1 <sup>er</sup> décembre	1983
Portugal .....	2 février	1982 A	2 mai	1982

## II

### Champ d'application des annexes le 1<sup>er</sup> octobre 1984, complément<sup>2)</sup>

	Etats parties	
<i>Annexe A.1:</i>	Etats-Unis <sup>3)</sup> , Kenya <sup>3)</sup>	
<i>Annexe A.2:</i>	Corée (Sud) <sup>3)</sup> , Etats-Unis <sup>3)</sup>	
<i>Annexe B.1:</i>	Etats-Unis <sup>3)</sup> , Kenya <sup>3)</sup>	
<i>Annexe D.1:</i>	Australie <sup>3)</sup> , Kenya, Portugal <sup>3)</sup>	
<i>Annexe D.2:</i>	Etats-Unis <sup>3)</sup> , Kenya, Portugal <sup>3)</sup>	
<i>Annexe D.3:</i>	Kenya	
<i>Annexe E.1:</i>	Australie, Etats-Unis <sup>3)</sup> , Kenya	
<i>Annexe E.3:</i>	Corée (Sud) <sup>3)</sup> , Etats-Unis <sup>3)</sup> , Kenya <sup>3)</sup>	
<i>Annexe E.4:</i>	Etats-Unis <sup>3)</sup> , Kenya <sup>3)</sup>	
<i>Annexe E.5:</i>	Japon <sup>3)</sup> , Kenya <sup>3)</sup> , Nouvelle-Zélande <sup>3)</sup>	
<i>Annexe E.8:</i>	Etats-Unis <sup>3)</sup>	
<i>Annexe F.1:</i>	Etats-Unis <sup>3)</sup>	
<i>Annexe F.3:</i>	Etats-Unis <sup>3)</sup> , Kenya <sup>3)</sup>	
<i>Annexe F.5:</i>	Etats-Unis <sup>3)</sup> , Kenya <sup>3)</sup>	
<i>Annexe F.6:</i>	Etats-Unis <sup>3)</sup> , Kenya <sup>3)</sup>	29419

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1446 2149, 1978 1176, 1980 270, 1982 1486 et 1983 1198.

<sup>2)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 1448 2150, 1978 1176, 1980 270 646, 1982 1486 2080 et 1983 1198.

<sup>3)</sup> Acceptation assortie de réserves.

# Convention douanière du 18 mai 1956 relative aux containers

RS 0.631.250.111; RO 1960 1136

---

## I

### Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1984, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Cuba <sup>2)</sup> .....	4 août	1965 A	2 novembre	1965
Iles Salomon .....	3 septembre	1981 S	7 juillet	1978

### Réserve

#### Cuba

Cuba ne se considère pas liée par l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la convention, en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire.

## II

### Rectification

Dans la liste des Etats parties à la convention (RO 1975 467), il y a lieu de biffer la Grenade.

29420

<sup>1)</sup> La présente publication complète et rectifie (Cuba et la Grenade) celle qui figure au RO 1975 467.

<sup>2)</sup> Réserve, voir ci-après.

# Accord général du 30 octobre 1947 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

RS 0.632.21; RO 1959 1807

---

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> octobre 1984<sup>1)</sup>

Etat partie	Succession (S)	Entrée en vigueur	
Dahomey .....	12 septembre 1963 S	1 <sup>er</sup> août	1960

29421

<sup>1)</sup> La présente publication rectifie celle qui figure au RO 1975 1008.

# Convention du 20 avril 1921 sur la liberté du transit

RS 0.740.4; RS 13 3

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1984<sup>1)</sup>

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Grande-Bretagne .....	2 août	1922	31 octobre	1922
Lesotho .....	23 octobre	1973 S	4 octobre	1966
Swaziland .....	24 novembre	1969 A	22 février	1970

29422

<sup>1)</sup> La présente publication rectifie celle qui figure au RO 1973 1773.

# Constitution de l'Union postale universelle du 10 juillet 1964 modifiée par le Protocole additionnel du 14 novembre 1969 ainsi que par le Deuxième Protocole additionnel du 5 juillet 1974

RS 0.783.51; RO 1966 167, 1971 499 et 1976 244

## Champ d'application de la constitution le 1<sup>er</sup> octobre 1984, complément<sup>1)</sup>

Membres de l'UPU	Ratification de la constitution ou adhésion (A) <sup>2)</sup> avec effet au	Ratification du pro- tocole additionnel ou adhésion (A) <sup>2)</sup> avec effet au	Ratification du deuxième protocole additionnel ou adhésion (A) <sup>2)</sup> avec effet au
Bahreïn .....			29. 3. 1983
Belize .....	1. 10. 1982 A <sup>3)</sup>	1. 10. 1982 A <sup>3)</sup>	1. 10. 1982 A <sup>3)</sup>
Kiribati .....	14. 8. 1984 A <sup>3)</sup>	14. 8. 1984 A <sup>3)</sup>	14. 8. 1984 A <sup>3)</sup>
Malawi .....		27. 1. 1984	27. 1. 1984
Iles Salomon .....	4. 5. 1984 A <sup>3)</sup>	4. 5. 1984 A <sup>3)</sup>	4. 5. 1984 A <sup>3)</sup>
Sri Lanka .....			20. 7. 1984
Zambie .....		13. 6. 1983	13. 6. 1983

29423

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1979 489 636 1158, 1980 674, 1981 636 et 1982 1556.

<sup>2)</sup> La constitution est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966 pour tous les Pays membres de l'UPU qui à cette date étaient parties à l'Union; le protocole additionnel a été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1971 à l'exception de l'article V, qui l'a été le 1<sup>er</sup> janvier 1971; le deuxième protocole additionnel a été mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

<sup>3)</sup> Date à laquelle cet Etat est devenu membre de l'UPU en adhérant aux actes de l'Union.

# **Convention internationale des télécommunications du 25 octobre 1973**

RS 0.784.16; RO 1976 994

---

## **Liste des Pays membres le 1<sup>er</sup> octobre 1984, complément<sup>1)</sup>**

Guatemala  
Saint-Vincent-et-Grenadines  
Soudan

29424

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1977 197 et 1982 1577.

**AS-1984-39 vom 09.10.1984 (S. 1087-1116)**

**RO-1984-39 du 09.10.1984 (p. 1087-1116)**

**RU-1984-39 del 09.10.1984 (p. 1087-1116)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Datum	09.10.1984
Date	
Data	
Seite	1087-1116
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 747

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.